



ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER Québec (FRV)

1. Définitions : Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui en est le « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre; et

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 85 de la Loi sur les pensions; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** » et « **FERR** » ont le même sens qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me rapporterais à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. Conditions générales: Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. FRV: Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un FRV conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. Transferts au Fonds: Les seuls montants qui peuvent être transférés dans le Fonds sont les montants provenant directement ou originalement du fonds d'un régime de pension agréé assujéti à la Loi sur les pensions ou mentionné aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4 ou 5 de l'article 28 du Règlement ou d'un autre FRV.

5. Exercice financier: L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.

6. Détermination du revenu: Le montant du revenu versé à partir du Fonds au cours d'un exercice financier doit être fixé par moi, sous réserve du plafond fixé au paragraphe 21 du présent Addenda et du plancher fixé au paragraphe 22 du présent Addenda, chaque année ou à un autre intervalle convenu supérieur à un an si le fiduciaire garantit le solde du Fonds à la fin de cet intervalle et si je n'ai droit au paiement du revenu que sous forme de revenu viager, et tel intervalle doit, dans tous les cas, se terminer à la fin d'un exercice financier du Fonds.

7. Prestations au survivant: Si je suis un ancien participant ou un participant et que je décède avant la conversion du solde du Fonds en rente viagère, mon conjoint ou, à défaut, mes ayants droit auront droit à mon décès à une prestation égale au solde du Fonds.

8. Renonciation du conjoint: Si je suis un ancien participant ou un participant, mon conjoint peut, en avisant le fiduciaire par écrit, renoncer à son droit de recevoir les prestations de pension prévues au paragraphe 7 du présent Addenda ou la rente viagère prévue au sous-alinéa 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement et, dans le cas des prestations de pension, il peut révoquer une telle renonciation en avisant le fiduciaire par écrit avant mon décès et, dans le cas de la rente viagère, avant la date de conversion, partielle ou entière, du fonds de revenu viager.

9. Inadmissibilité: Si je suis un ancien participant ou un participant, mon conjoint cesse d'avoir droit à la prestation de pension prévue au sous-alinéa 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement en cas de séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, si mon conjoint et moi n'étions pas lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, sauf si j'ai transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi sur les pensions.

10. Pension alimentaire impayée: La portion saisissable du solde du Fonds peut être versée en un seul paiement pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de mon conjoint et lui donnant un droit de saisie pour pension alimentaire impayée.

11. Petites rentes: Le solde complet du Fonds peut m'être versé sous forme de montant forfaitaire sur demande au fiduciaire, accompagné d'une déclaration tel que prescrit à l'Annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes:

- j'avais au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
- les sommes totales qui me sont créditées dans les instruments d'épargne-retraite enregistrés mentionnés dans ma déclaration ne dépassent pas 40 % des gains admissibles maximums déterminés conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle je fais une demande de paiement.

12. Transferts à partir du Fonds: Je peux transférer en totalité ou en partie le solde du Fonds à un régime de pension régi par la Loi sur les pensions, ou à :

- un régime de pension complémentaire régi par une loi adoptée par un organe législatif autre que le parlement du Québec et donnant droit à une pension différée;
- un régime de pension complémentaire établi par une loi adoptée par le parlement du Québec ou par un autre organe législatif;
- un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si j'adhère à ce régime dans le cadre de mon emploi;
- un FRV en vertu de l'article 18 du Règlement;
- un CRI en vertu de l'article 29 du Règlement;
- un contrat de rente en vertu de l'article 30 du Règlement, si la période convenue pour les placements n'est pas expirée.

13. Interdiction des retraits: Sous réserve du présent Addenda, les retraits, rachats ou cessions de biens du Fonds sont interdits, sauf lorsqu'un montant doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute disposition équivalente de la *Loi sur les impôts* (Québec).

14. Non-résidents: Je peux demander que le solde total du Fonds me soit versé en un seul paiement si :

- la période convenue pour les placements n'est pas expirée; et
- je n'ai pas résidé au Canada pendant au moins deux années.

15. Pouvoirs d'investissement: Les pouvoirs, le cas échéant, qui me sont accordés relativement à l'investissement des biens du Fonds sont définis dans la déclaration de fiducie.

16. Détermination de la valeur: La méthode et les facteurs utilisés pour établir la valeur du Fonds à des fins de transfert de biens, de conversion en pension ou de transfert au moment de mon décès, sont définis dans la déclaration de fiducie.

17. Revenu excédant le maximum: Si le revenu qui m'est payé au cours d'un exercice financier du Fonds dépasse le montant maximum qui peut m'être payé conformément au Règlement ou au présent Addenda, je peux exiger, à titre de pénalité, que le fiduciaire me verse une somme équivalente au surplus du revenu payé, à moins que le paiement soit attribuable à une fausse déclaration de ma part.

18. Modifications: Le fiduciaire ne peut effectuer de modification qui aurait pour effet de réduire les prestations aux termes du Fonds, à moins que, avant la date de la modification, je n'aie le droit de transférer le solde du Fonds et que je reçoive, au moins 90 jours avant la date à laquelle je peux exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à laquelle je peux commencer à exercer ce droit.

19. Titres identifiables: Les transferts prévus aux paragraphes 12 et 18 du présent Addenda peuvent, au choix du fiduciaire et sauf disposition contraire, être effectués par remise des titres de placement du Fonds.

20. Modifications autorisées: Le fiduciaire ne peut, sauf pour se conformer aux exigences de la loi, effectuer de modifications à la déclaration de fiducie autres que celles prévues au paragraphe 18 du présent Addenda sans m'avoir avisé au préalable; cependant, le fiduciaire peut effectuer une modification au Fonds pourvu qu'il demeure en conformité avec le contrat FRV standard modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.

21. Montant du revenu: Le montant du revenu versé pendant l'exercice financier du Fonds ne peut être supérieur à la valeur « M » calculée selon la formule suivante:

$$M = A + E$$

$$\text{où } E = [(F \times C) - (A/D)]$$

et où

A = le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier déterminé conformément aux articles 20.4 et 20.5 du Règlement; si aucun montant n'a été ainsi déterminé, cette valeur est égale à zéro;

F = le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement relativement au taux de référence pour l'année couverte par l'exercice financier et mon âge à la fin de l'année précédente;

C = le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté de toutes les sommes transférées dans le Fonds après cette date et réduit de toutes les sommes provenant directement ou indirectement d'un FRV dont je suis détenteur ou d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* offrant des paiements variables, au cours de la même année; et

D = le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement selon mon âge à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice financier.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro, sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le paiement d'un montant plus élevé.

22. Revenu minimum: Le montant du revenu versé au cours de l'exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit pour un FERR par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et par les dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec), déterminé selon mon âge. Ce montant peut être déterminé selon l'âge de mon conjoint s'il est plus jeune que moi. Dans le cas où le montant maximum est inférieur au montant minimum requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant minimum aura préséance.

23. Revenu temporaire (de 54 à 65 ans): Si je suis âgé d'au moins 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant le dépôt d'une demande de revenu temporaire auprès du fiduciaire, et que la demande est accompagnée d'une déclaration conforme aux dispositions de l'Annexe 0.4 du Règlement, je recevrai un tel revenu temporaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle j'aurai 65 ans. Ce revenu temporaire, si le paiement de la portion de revenu temporaire est effectué sous la forme d'un transfert à un instrument d'épargne-retraite enregistré dont le solde ne sera pas converti en rente viagère, ne doit pas dépasser la limite supérieure « A » prévue au paragraphe 21 du présent Addenda, déterminée en présumant que je n'ai pas le droit de recevoir un revenu temporaire, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle j'aurai 65 ans.

24. Revenu temporaire (moins de 54 ans): Si je suis âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant le dépôt d'une demande de revenu temporaire auprès du fiduciaire, et que la demande est accompagnée d'une déclaration conforme aux dispositions de

l'Annexe 0.5 du Règlement et d'un engagement écrit de ma part de demander une suspension du revenu temporaire aussitôt que mon revenu, à l'exclusion du revenu temporaire, atteindra le montant mentionné au sous-paragraphe a) ci-après, je recevrai le solde du Fonds, en totalité ou en partie, en versements mensuels ne dépassant pas un douzième du montant « X », lequel montant « X » représente la différence entre les montants suivants:

- (a) 40 % des gains admissibles maximums déterminés, pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué, selon les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*; et
- (b) 75 % de mon revenu pour les 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu temporaire.

Aussitôt que mon revenu, à l'exclusion du revenu temporaire, atteindra le montant prévu au sous-paragraphe a), le fiduciaire suspendra le versement du revenu temporaire.

Si je participe à un régime de pension agréé dans lequel le participant a le droit de recevoir une pension du régime de pension agréé ou si je suis le conjoint d'un participant à un régime de pension agréé dans lequel le conjoint a le droit de recevoir une pension du régime de pension agréé, je peux demander une fois l'an le transfert du régime de pension agréé au Fonds d'un montant égal au moindre des montants suivants:

- (c) le montant qui, en sus du solde du Fonds, permettrait au Fonds de verser le montant « X » mentionné au présent paragraphe du présent Addenda; ou
- (d) la valeur de mes prestations en vertu du régime de pension agréé.

25. Relevés d'information: Le fiduciaire convient de fournir les renseignements mentionnés aux articles 24 à 26 du Règlement de la manière, au moment et aux personnes y étant mentionnés.

26. Conditions de conversion: La totalité ou une partie du solde du Fonds ne peut être convertie que conformément à l'alinéa 60 (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux conditions suivantes:

- (a) l'assureur garantit le versement de la pension sous forme de montants égaux périodiques qui ne peuvent varier, sauf si chacun d'eux est augmenté de façon uniforme selon l'indice ou le taux prévu par le contrat de rente, ou ajusté de façon uniforme en raison de la saisie de mes prestations, d'une réévaluation de ma pension, d'un partage de mes prestations en faveur de mon conjoint, d'un versement d'une rente temporaire conformément aux exigences de l'article 91.1 de la *Loi sur les pensions* ou d'une option en vertu du sous-paragraphe 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la *Loi sur les pensions*; et
- (b) si je suis un participant ou un ancien participant et qu'à mon décès l'assureur garantit à mon conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de ma pension, y compris, au cours de la période de remplacement, le montant de toute pension temporaire.

27. Respect de la règle du montant minimum: Avant un transfert de biens du Fonds effectué en vertu de toute disposition du présent Addenda, le fiduciaire doit retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice financier donné, tel que requis, et conformément à l'alinéa 146.3 (2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Décembre 2015

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/™ Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.